

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 – 0609 du 14 mars 2023
relatif à l'exploitation d'un data center au sein de l'établissement "PAR7"
sis 1-3, rue Rateau à La Courneuve (93120)
par l'établissement INTERXION FRANCE**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny (classe fonctionnelle I) – Monsieur Frédéric ANTIPHON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2525 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-3673 du 27 octobre 2016 relatif à l'exploitation d'un data center au sein de l'établissement "PAR7" sis 1-3 rue Rateau à La Courneuve (93120) par l'établissement INTERXION FRANCE dont le siège social est situé au 129, boulevard Malesherbes à Paris (75017) ;

Vu le cautionnement solidaire transmis par l'établissement BNP Paribas le 31 janvier 2022 ;

Vu le porter à connaissance du 22 février 2022 transmis à la préfecture de Seine-Saint-Denis et portant sur des modifications de classements ainsi que sur des modifications des conditions d'exploitation de l'établissement INTERXION "PAR7" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 janvier 2023 instruisant le porter à connaissance ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2023 transmettant le rapport précité, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale en recommandé avec avis de réception du 09 février 2023 accordant un délai de quinze jours à l'exploitant pour formuler ses observations conformément à l'article L. 171-8 du code de susvisé reçue le 17 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation suite à la transmission du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

A R R È T E

Article 1 - Généralités : l'établissement INTERXION FRANCE, dont le siège social est situé 129, boulevard Malesherbes à Paris (75017), exploite un data center sur son site "PAR7" sis 1-3, rue Rateau à La Courneuve (93120). Les conditions d'exploitations sont modifiées et indiquées dans le tableau suivant :

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-3673 du 27 octobre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Groupes électrogènes : 7 groupes d'une puissance unitaire de 6.579 MWth (dont un en secours) + 7 groupes d'une puissance unitaire de 6.800 MWth (dont un en secours) Puissance thermique nominale totale (en fonctionnement simultané) : $P_1 = 80.27 \text{ Mwth}$	Puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A)	Puissance thermique nominale totale : $P_1 = 80.27 \text{ MWth}$
2925	1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Présence de 8 onduleurs d'une puissance de charge unitaire en courant continu de 1 458 kW. Ces onduleurs sont utilisés en floating. Le courant maximal à considérer est de 10 % de la puissance soit le calcul suivant : $P_{\text{totale}} = 8 \times 1458 \times 10 \% = 1160 \text{ kW}$	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	$P_{\text{totale}} = 1160 \text{ kW}$
4734	1.c)	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Présence de : – 6 cuves enterrées de fioul domestique de 80 m ³ soit $6 \times 70,4 \text{ t} = 422,4 \text{ t}$ – 2 cuves enterrées de fioul domestique de 40 m ³ soit $2 \times 35,2 \text{ t} = 70,4 \text{ t}$ La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 492,8 t (avec une masse volumique de 880 kg/m ³ à 15°C)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	Quantité totale susceptible d'être présente = 492,8 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles	Présence de : – 2 cuves tampon de fioul domestique de 2 m ³ soit 3,52 t – 7 cuves tampon de fioul domestique de 1m ³	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	Quantité totale susceptible d'être présente = 9,68 t

		(gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	soit 6,16t La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 9,68 t (avec une masse volumique de 880 kg/m ³ à 15°C)	2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)		
1185	2.a)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Présence de 16 groupes froids utilisant une quantité globale de 6226 kg de fluides frigorigènes, dont 5736 kg de R134a et 500 kg de R513a	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente = 6226 kg

Régime : A (autorisation), D (Déclaration), C (Contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classée).

Article 2 : L'article 9.2.1 annexé à l'arrêté préfectoral n°2016-3673 du 27 octobre 2016 est modifié selon :

Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures périodiques s'effectuent selon les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ :20 %

Les résultats des mesures prévues aux articles 9.1.2, 9.1.3, et 9.2.1 sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Conditions de respect des valeurs limites des rejets atmosphériques

Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, ou de chacune des estimations, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. »

Article 3 : L'alinéa 2 de l'article 9.1.2 annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-3673 du 27 octobre 2016 est modifié selon :

« Ces mesures comparatives comprennent :

- les polluants et paramètres listés aux articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 aux points de rejets listés à l'article 3.2.2 toutes les 500 heures d'exploitation ou a minima tous les 5 ans ;

- les polluants listés à l'article 4.4.8 aux points de prélèvement listés à l'article 4.4.5 au moins une fois par an. »

Article 4 : L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il notifie les temps et les raisons de mises en marche de chaque groupe électrogène du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tout élément permettant de justifier du respect du temps et des raisons de mises en marche de ses groupes électrogènes, ainsi que de tout écart aux conditions du présent article.

Article 5 : Le montant actualisé des garanties financières à constituer s'élève à 263 062 € TTC. Il est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant un indice TP01 de 114 (septembre 2021).

Article 6 : sanctions : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Notification : Le présent arrêté sera notifié au siège social de l'établissement INTERXION FRANCE situé au 129, boulevard Malesherbes à Paris (75017) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Publicité : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de Seine-Saint-Denis ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera adressée au maire de La Courneuve.

Article 9 : Délais et voies de recours : 1°- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELEREOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement un recours.

2°- En application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Exécution de l'arrêté préfectoral : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Monsieur le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire

Frédéric ANTIphon